

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2016-5 AYANT POUR
OBJET L'OCTROI DE BOURSES AUX ARTISTES EN VERTU DE L'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE SAGUENAY ET LE CONSEIL DES ARTS ET
LETTRES DU QUÉBEC**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2016-5 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2016-5.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2016-5 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2016-5 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2016-5	11 janvier 2016	15 janvier 2016

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2016-5 AYANT POUR
OBJET L'OCTROI DE BOURSES AUX ARTISTES
EN VERTU DE L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE
LA VILLE DE SAGUENAY ET LE CONSEIL DES
ARTS ET LETTRES DU QUÉBEC.**

Règlement numéro VS-R-2016-5 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 11 janvier 2016.

PRÉAMBULE

ATTENDU que depuis 2009, la Ville de Saguenay est signataire chaque année d'une entente avec le ministère de la Culture, des Communications, le ministère des Affaires municipales et des régions, le Conseil des arts et des lettres du Québec, la Conférence régionale des élus du Saguenay – Lac-Saint-Jean et le Conseil des arts de Saguenay;

ATTENDU que depuis 2009, l'entente a servi à verser des bourses à des organismes artistiques et à des artistes professionnels, par le biais du «*Programme pour les arts et les lettres du Saguenay – Lac-Saint-Jean*»;

ATTENDU que depuis 2009, la Conférence régionale des élus administrait les fonds du «*Programme pour les arts et les lettres du Saguenay – Lac-Saint-Jean*» au nom des partenaires régionaux;

ATTENDU qu'en raison de la dissolution de Conférence régionale des élus, seule la Ville de Saguenay peut être le gestionnaire des fonds prévus pour le programme;

ATTENDU que le présent règlement sera valide sur tout le territoire de Saguenay;

ATTENDU que le «*Programme pour les arts et les lettres du Saguenay – Lac-Saint-Jean*» permettra de verser un montant maximal de 85 000 \$ directement à des artistes professionnels reconnus, en plus d'un montant de 141 000 qui sera versé à des organismes culturels;

ATTENDU que la sélection des artistes récipiendaires d'une bourse prendra effet suite à une recommandation du Conseil des arts et lettres du Québec;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 2 novembre 2015.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

VS-R-2016-5, a.1;

ARTICLE 2 - **ADMISSIBILITÉ DES ARTISTES PROFESSIONNELS**

Sont admissibles les artistes et les écrivains professionnels œuvrant dans les domaines suivants: arts du cirque, arts médiatiques, arts multidisciplinaires, arts numériques, arts visuels, chanson, conte, danse, littérature, métiers d'art, musique, recherche architecturale et théâtre.

De plus, les candidats doivent avoir résidé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean au cours des 12 derniers mois.

Enfin, les récipiendaires des bourses devront avoir été recommandés par un jury du Conseil des arts et lettres du Québec, tenu spécifiquement pour cet octroi de bourses.

VS-R-2016-5, a.2;

ARTICLE 3 - **PROJETS ADMISSIBLES**

- Projet de création ou de diffusion favorisant la réalisation d'un engagement professionnel permettant une prestation publique.
- Projet de diffusion faisant appel à une collaboration inédite, notamment avec une maison d'enseignement, une bibliothèque ou une instance municipale.
- Projet d'un artiste en début de carrière, de la jeune relève, parrainé par un organisme professionnel ou encadré par un artiste ou un écrivain professionnel reconnu dans la région.
- Projet de création ou programme de travail impliquant une activité de promotion, de sensibilisation ou favorisant l'accès aux arts et aux lettres aux citoyens et citoyennes du Saguenay–Lac-Saint-Jean.
- Projet de création ou de diffusion faisant appel à l'exploitation des ressources et des technologies de pointe.

VS-R-2016-5, a.3;

ARTICLE 4 - MONTANT MAXIMAL DES L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant maximal accordé est de 15 000 \$, lequel sera partagé entre le C.A.L.Q. et la Ville de Saguenay. Ce montant ne pourra représenter plus de 80 % du coût total du projet.

L'enveloppe totale dévolue à ce volet du programme est 55 000 \$, versé par la Ville de Saguenay, auquel s'ajoute la contribution de 30 000 \$ du Conseil des arts et lettres du Québec.

VS-R-2016-5, a.4;

ARTICLE 5 - FRAIS ADMISSIBLES

- Frais de création servant à compenser la perte ou la diminution de revenus fixes liés à la réalisation du projet. Ces frais sont attribuables sur une base mensuelle et n'ont pas à être détaillés.
- Cachets des artistes participants.
- Honoraires professionnels et indemnités quotidiennes des contractuels, collaborateurs, consultants, techniciens ou tout autre spécialiste pouvant apporter une expertise ponctuelle à la réalisation du projet.
- Frais de déplacement.
- Frais de matériaux, de location d'équipements et de transport liés à la réalisation du projet.
- Frais de promotion.

Seuls les frais engagés à partir de la date de dépôt d'un projet sont considérés comme admissibles.

VS-R-2016-5, a.5;

ARTICLE 6 - CRITÈRES D'ÉVALUATION

- Pertinence du projet par rapport aux objectifs du programme (20 points).
- Qualité et valeur artistique du projet par rapport à la démarche de l'artiste (20 points).
- Impact du projet sur la démarche de l'artiste et dans les collectivités visées (20 points).
- Capacité à réaliser le projet (15 points).
- Considération accordée aux ressources artistiques de la région et à la rémunération des artistes ou des écrivains dans les prévisions budgétaires du projet (15 points).
- Équilibre financier et réalisme des prévisions budgétaires (10 points).

VS-R-2016-5, a.6;

ARTICLE 7 - PROCESSUS D'ÉVALUATION

Les projets soumis seront évalués par un jury régional composé de pairs qui recommandera les récipiendaires ainsi que le montant des bourses accordées.

Le jury régional est soumis aux règles de la «Politique concernant les jury, les comités et les appréciateurs» du Conseil des arts et lettres du Québec.

VS-R-2016-5, a.7;

ARTICLE 8 - PROCÉDURE POUR DÉPOSER UNE DEMANDE

Les artistes doivent remplir les conditions d'admissibilité et fournir un dossier complet en s'assurant d'y inclure toutes les pièces exigées.

Le programme complet et le formulaire sont disponibles sur le site Internet de la Ville de Saguenay, du Conseil des arts et lettres du Québec et de Culture Saguenay – Lac-Saint-Jean.

Tout projet doit être complet et déposé avant la date limite à l'adresse suivante :

Programme pour les arts et les lettres du Saguenay – Lac-Saint-Jean
Ville de Saguenay
155, rue Racine Est
Chicoutimi (Qc) G7H 1R5

VS-R-2016-5, a.8;

ARTICLE 9 - DATE LIMITE D'INSCRIPTION

8 janvier 2016

VS-R-2016-5, a.9;

ARTICLE 10 - REDDITION DE COMPTE

Les récipiendaires d'une bourse devront rendre compte de l'utilisation de la bourse et de l'atteinte de leurs objectifs en complétant un formulaire prévu à cet effet, disponible sur le site Internet du Conseil des arts et lettres du Québec.

VS-R-2016-5, a.10;

ARTICLE 11 - Le présent règlement entrera en force et vigueur après avoir reçu les approbations requises.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.